



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Transports funéraires

Question écrite n° 39867

Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la réglementation concernant le transfert des corps des personnes décédées sur la voie publique. Les dispositions actuelles exigent que le corps du défunt soit transporté à la morgue de l'hôpital le plus proche et ramené à son domicile après mise en bière. Si cette situation se comprend parfaitement dans le cas d'accident de la route, notamment, ou les incidences corporelles peuvent être importantes, il n'en est pas de même lorsque le décès a lieu pour une cause naturelle et à proximité du domicile du défunt. La réglementation est alors souvent douloureuse et lourde à supporter pour les familles, qui désireraient qu'on leur rende le corps immédiatement et sans bière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de régler ce problème délicat que de nombreux élus rencontrent fréquemment.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39867

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 1988, page 1942